

# La réformette de l'imposition des collectivités 2017

**Christophe JOOSEN**

Associé, NautaDutilh Avocats Luxembourg S.à r.l.

**Audrey DEREP**

Collaborateur, NautaDutilh Avocats Luxembourg S.à r.l.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	11
2.	Les nouveautés introduites par la Loi Réforme	12
2.1.	Impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial communal	12
2.2.	Impôt sur la fortune (Loi Réforme, Art. 3)	13
2.3.	Dépôt des déclarations d'impôt (Loi Réforme, Art. 7 – 4°)	14
2.4.	Droits d'enregistrement	14
3.	Les nouveautés introduites par la Loi Budget (Loi Budget, Art. 3)	14
4.	Les mesures qui n'ont pas été introduites	15
5.	La Circulaire TVA	15
5.1.	Confirmation du traitement TVA applicable aux rémunérations d'administrateurs	15
5.2.	Exonérations de TVA	15
5.3.	Application temporelle	15
5.4.	Questions ouvertes	15
6.	Conclusion	16

## 1. Introduction

Fin 2013, le Gouvernement luxembourgeois nouvellement constitué avait fait part de ses ambitions à la Chambre des députés lors de sa déclaration sur le programme gouvernemental<sup>1</sup>. Une réforme fiscale fut annoncée, avec les objectifs suivants « *prévisibilité, (...) stabilité, (...) compétitivité (...), tant au niveau des sociétés qu'au niveau des personnes physiques* ». Dans ce contexte, le Comité consultatif de la fiscalité avait été invité à faire des propositions concrètes « *d'amélioration du système fiscal et d'augmentation de l'attractivité* ». Le premier ministre annonça quelques mesures phares : une législation sur les prix de transfert conforme aux règles et principes internationaux, la modernisation du régime fiscal relatif à la propriété intellectuelle, l'introduction d'une réserve

immunisée pour investissement par les PME ainsi qu'un mécanisme d'intérêt notionnel.

Quelques mois plus tard, à l'occasion de son discours sur la situation économique, sociale et financière du pays pour l'année 2014, le Premier ministre Xavier Bettel dut annoncer l'abandon du projet d'introduction du système d'intérêts notionnels. À l'instar des mesures mentionnées plus tôt, il évoqua à nouveau la préparation d'une réforme fiscale dite « globale » pour l'année 2016. Elle était à l'époque, dans un contexte BEPS tendu, très attendue par les entrepreneurs et la communauté des professionnels luxembourgeois de la fiscalité.

Les 27 février et 26 juillet 2016, le suspens vint à son terme par le biais d'une communication gouvernementale (le « **Programme** ») et le dépôt du projet de loi censé attirer des hordes de quartiers généraux de groupes internationaux au Luxembourg<sup>2</sup>.

Quelques semaines plus tard, le 30 septembre 2016, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (« **AED** ») publia une nouvelle circulaire<sup>3</sup> (la « **Circulaire TVA** ») visant à clarifier sa position quant au traitement TVA applicable aux rémunérations versées pour des activités d'administrateur de sociétés.

Dans cet article, nous analysons les dispositions susceptibles d'affecter la fiscalité des entreprises contenues dans les lois du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017<sup>4</sup> (la « **Loi Réforme** ») et concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017<sup>5</sup> (la « **Loi Budget** »). Nous examinerons également le contenu et les conséquences pratiques des dispositions prévues par la Circulaire TVA.

1. [www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf](http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf).  
2. Chambres des députés, session ordinaire 2015-2016, *Projet de loi portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017*, n° 7020.  
3. Circulaire n° 781 de la Direction de l'Enregistrement et des Domaines du 30 septembre 2016.

4. Loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, *Mémorial A*, n° 274 du 27 décembre 2016.  
5. Loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017, *Mémorial A*, n° 276 du 27 décembre 2016.

## 2. Les nouveautés introduites par la Loi Réforme

### 2.1. Impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial communal

- Réduction de l'impôt sur le revenu des collectivités (*Loi Réforme, Art. 2 – 2°*)

L'article 174 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (la « **LIR** ») a été modifié de façon à réduire progressivement le taux d'impôt sur le revenu des collectivités. Pour l'année d'imposition 2017, celui-ci est diminué à 15 % lorsque le revenu imposable du contribuable est inférieur à 25 000 EUR et à 19 % lorsque son revenu imposable est supérieur à 30 000 EUR. Les contribuables dont le revenu imposable est compris entre 25 000 EUR et 30 001 EUR sont dorénavant redevables d'un impôt sur le revenu des collectivités s'élevant à 3 750 EUR plus 39 % applicable sur la tranche entre 25 000 EUR et 30 001 EUR. À partir de l'année d'imposition 2018, le taux de 19 % sera ramené à 18 %.

Une collectivité dont le siège social se situe à Luxembourg-ville et dont le revenu imposable est supérieur à 30 000 EUR sera donc imposable au taux global (impôt sur le revenu des collectivités, impôt commercial communal et contribution au fonds pour l'emploi) de 27.08 % pour l'année fiscale 2017 et de 26.01 % à partir de l'année fiscale 2018 (contre 29.22 % jusqu'à l'année fiscale 2016).

Le ministre des Finances a motivé cette baisse du taux d'impôt sur les collectivités par l'objectif d'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Le Conseil d'État ainsi que la Chambre de Commerce soulignent à cet égard que bien que la baisse de ce taux soit non négligeable, ce dernier apparaît comme restant élevé en comparaison de ceux pratiqués par certains autres membres de l'Union européenne, et ceci d'autant plus qu'il semble pertinent de s'attendre à un élargissement de la base imposable des sociétés suite notamment, à la mise en œuvre de mesures *BEPS* ou à la limitation du report des pertes fiscales (*cf.* ci-dessous). Si le Gouvernement belge met en œuvre la réduction du taux de l'impôt des sociétés belges à 20 ou 22 % tel que suggéré par son ministre des Finances, le taux d'imposition luxembourgeois ne serait de surcroît plus le taux le plus attractif de la Grande Région.

- Limitation du bénéfice des pertes fiscalement reportées (*Loi Réforme, Art. 1<sup>er</sup> – 12° et Art. 4*)

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, seules les pertes fiscalement reportées au cours des 17 années précédentes pourront compenser un éventuel revenu imposable

en vertu du nouvel article 114 LIR. Cette limitation du report des pertes réalisées au cours des années d'imposition 2017 et suivantes s'applique tant à l'impôt sur le revenu des collectivités qu'à l'impôt commercial communal.

Ce projet a été maintenu malgré les critiques portées notamment par la Chambre du Commerce qui s'interroge sur l'opportunité de la mesure et son impact négatif sur le Luxembourg. Ce critère de 17 ans repose sur l'idée – non exempte de toute critique selon nous – qu'une entreprise viable doit être capable de compenser une perte endéans les 17 années qui suivent.

Concernant les pertes réalisées et reportées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 2016, la Loi Réforme prévoit qu'elles sont exclues de cette limitation et restent déductibles sans limitation de temps. La Loi Réforme précise que les pertes les plus anciennes devront être déduites en priorité.

On pourrait s'interroger sur l'efficacité de cette mesure au regard de l'objectif annoncé de renforcement de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises, dès lors que de nombreux pays de l'Union européenne n'imposent pas cette limitation, certains allant jusqu'à proposer un système de report des pertes en arrière. Cependant, dans la mesure où la piste de réflexion initiale du Gouvernement présentée le 27 février prévoyait la limitation du report des pertes réalisées à concurrence de 75 % des bénéficiaires, la Loi Réforme est incontestablement plus flexible.

- Gains de change (*Loi Réforme, Art. 1<sup>er</sup> – 5°*)

L'actuel article 54*bis* permet de reporter l'imposition des plus-values de conversion réalisées sur certains actifs libellés en devise étrangère. L'objectif de la Loi Réforme est d'élargir son champ d'application, actuellement relativement restreint, à toute entreprise dont la devise du capital n'est pas libellée en euro. Le Gouvernement estime en effet – à juste titre selon nous – que la limitation actuelle du champ d'application n'est plus justifiée et que des entreprises exclues du bénéfice de cet article pourraient être confrontées à des problèmes similaires.

L'article 54*bis* concerne les contribuables dont le capital social est libellé en devise étrangère et qui investissent la contrepartie de leurs fonds propres en devises étrangères. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ces contribuables pourront neutraliser les gains de change réalisés lors de la conversion des actifs en euros. Les actifs doivent avoir été investis dans la devise du capital et représenter les fonds propres de l'entreprise, ce qui restera à déterminer par un règlement grand-ducal (dont le projet n'a par ailleurs pas encore été soumis).

Les plus-values immunisées devront être enregistrées au passif du bilan dans un poste « plus-values de conversion ». Ce poste représentera la somme des plus-values et moins-values réalisées lors de la fluctuation des taux de change. Si, toutefois, une moins-value réalisée donne lieu à une réduction de la base imposable entre le moment de constitution de la société et le 31 décembre 2015, celle-ci devra venir réduire le poste « plus-values de conversion ».

L'application de ce régime est subordonnée à l'introduction d'une demande auprès de l'administration des contributions directes au plus tard 3 mois avant la fin du premier exercice d'exploitation pour lequel l'application du régime est sollicitée (sauf si l'assujettissement à l'impôt commence en cours d'année, auquel cas la demande doit être déposée avant la fin de cet exercice).

- **Bonification d'impôt pour investissement (Loi Réforme, Art. 1<sup>er</sup> – 26°)**

Afin de renforcer l'investissement privé au Luxembourg ainsi que d'inciter les entreprises à mettre en place une politique d'investissement dynamique, la Loi Réforme a introduit une modification de l'article 152bis LIR de manière à augmenter le taux de bonification d'impôt pour investissement complémentaire et pour investissement global. Dans le premier cas, le taux est augmenté de 12 % à 13 % et dans le second cas de 7 % à 8 % pour la tranche d'investissement n'excédant pas 150 000 EUR. En ce qui concerne la bonification d'impôt pour investissement global pour les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial, le taux passera de 8 % à 9 % pour la tranche d'investissement n'excédant pas 150 000 EUR.

- **Transmission d'entreprise (Loi Réforme, Art. 1<sup>er</sup> – 4°)**

Le Gouvernement, salué par la Chambre des Métiers sur ce point, considère que la transmission d'entreprises, surtout en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises de l'artisanat et du commerce, est un enjeu important. L'exploitant d'une entreprise qui souhaite la transmettre en gardant les immeubles affectés à l'entreprise voit ses immeubles entrer dans son patrimoine privé, ce qui engendre une imposition des plus-values latentes et fait dès lors naître une charge fiscale souvent considérable dans le chef de l'exploitant.

Dans le but de favoriser la transmission d'entreprises et ainsi d'assurer leur pérennité, la Loi Réforme a introduit une modification de l'article 39 LIR permettant que l'éventuelle plus-value sur des biens immeubles appartenant à l'entreprise puisse être, sur option, temporairement immunisée jusqu'à sa réalisation effective.

L'application de cet article requiert le respect de certaines conditions afin d'assurer que l'entreprise continue à exister d'un point de vue économique :

- i. l'immeuble doit faire partie de l'actif net investi de l'entreprise ;
- ii. les activités doivent être reprises par un contribuable autre que l'exploitant et être exercées dans cet immeuble ;
- iii. la déductibilité des dépenses et amortissements est subordonnée à la réalisation d'un loyer brut. Si l'immeuble est mis à disposition à titre gratuit, il n'y aura donc pas de possibilité de déduction de ces charges ;
- iv. l'article 54 LIR concernant le remploi du prix de cession n'est pas applicable ;
- v. le bénéfice réalisé lors de la réalisation de cet immeuble est considéré comme un bénéfice de cession ;
- vi. l'article 39 LIR cesse d'être applicable si l'exploitant transfère l'immeuble dans son patrimoine privé, si l'activité n'est plus exercée dans cet immeuble ou en cas de changement d'activité.

En ce qui concerne cette dernière condition, les commentaires de la Loi Réforme laissent entendre (ce qui a été critiqué par le Conseil d'État sur fond de sécurité juridique) que le nouvel article 39 LIR cesserait également d'être applicable en cas de transformation de locaux commerciaux ou industriels en surfaces de bureaux, surfaces de logements ou en cas d'immeuble laissé à l'abandon. Le Conseil d'État souligne légitimement qu'une adaptation, extension ou un changement d'activité ainsi que de locaux peuvent parfois être indispensables à la survie de l'entreprise. La demande d'assouplissement des conditions n'a malheureusement pas été suivie par le Gouvernement.

Finalement, cet article ne s'appliquant pas aux entreprises exploitées sous forme sociétaire, il nous semble que pour les exploitants ayant opté pour cette dernière souvent plus adaptée, la problématique fiscale reste inchangée.

### 2.2. Impôt sur la fortune (Loi Réforme, Art. 3)

Le montant de l'impôt minimum sur la fortune a été augmenté de 3 210 EUR à 4 815 EUR pour les sociétés exerçant principalement des activités de détention et de financement (c'est-à-dire les sociétés dont au moins 90 % des actifs sont à enregistrer aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé et dont la valeur du bilan excède 350 000 EUR).

La Loi Réforme apporte à cet égard deux clarifications qui nous semblent judicieuses. Tout d'abord, le bilan à considérer pour les besoins de l'impôt sur la fortune est celui qui précède l'année de celle de sa fixation. L'impôt sur la fortune dû au titre de l'année X sera donc calculé sur base du bilan de l'année X-1. Ensuite, la réserve quinquennale en cas de demande de

réduction de l'impôt sur la fortune devra être constituée au plus tard durant l'année d'imposition pour laquelle la réduction est demandée. Pour réduire l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année d'imposition X, la réserve constituée par l'affectation du bénéfice de l'année X-1 devra donc être établie au plus tard le dernier jour de l'année d'imposition X.

L'augmentation de l'impôt sur la fortune minimum semble constituer l'expression d'une volonté non équivoque du Gouvernement de réduire le nombre et la popularité des sociétés de participations financières qui n'ont pas vocation à développer une activité opérationnelle significative au Luxembourg.

### 2.3. Dépôt des déclarations d'impôt (*Loi Réforme, Art. 7 – 4°*)

La Loi Réforme introduit l'obligation, et plus seulement la possibilité, pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu, de déposer leur déclaration par voie électronique par le biais du site [www.guichet.public.lu](http://www.guichet.public.lu). Les commentaires de la Loi Réforme précisent également que, suite au dépôt par voie électronique, les collectivités seront automatiquement imposées de manière provisoire suivant la procédure prévue par le paragraphe 100 *Abgabenordnung*.

### 2.4. Droits d'enregistrement

#### • Cession de créances (*Loi Réforme, Art. 14*)

Jusqu'à présent, un acte sous seing privé non soumis à l'obligation d'enregistrement doit l'être au moment de son usage soit par un acte public, soit en justice ou devant une autorité constituée. Le Gouvernement considère cette obligation, en particulier pour les cessions de créances, en décalage avec la vie économique et sociale actuelle et à l'origine d'incertitudes pesant sur les acteurs économiques. La Loi Réforme a dès lors limité la perception de ce droit aux actes nécessairement soumis à cette formalité abolissant de cette manière le droit d'enregistrement de 0.24 % perçu sur les cessions de créances.

#### • Bail (*Loi Réforme, Art. 14*)

La Loi Réforme a supprimé l'obligation d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cession et subrogation de baux, cet usage étant tombé en désuétude au cours des trois dernières décennies. Il en reste du moins la possibilité d'enregistrer de tels actes afin de leur donner date certaine. Le Conseil d'État tout comme la Chambre de Commerce saluent cette mesure tout en regrettant que les auteurs du projet n'aient pas complété cette suppression par la soumission de l'enregistrement volontaire desdits actes au

taux fixe. L'enregistrement d'un contrat de bail à loyer continuera donc à être soumis au taux proportionnel de 0.6 % perçu sur les loyers cumulés sur la durée du bail.

### 3. Les nouveautés introduites par la Loi Budget (*Loi Budget, Art. 3*)

Le Gouvernement a rappelé que les prix de transferts ont été identifiés par l'OCDE comme une source potentielle contribuant au risque d'érosion de la base fiscale et, sur cette base, a proposé le nouvel article 56*bis* LIR, inspiré des actions *BEPS* 8 – 10, complétant l'article 56 LIR renfermant le principe de pleine concurrence.

Cette disposition délimite les principes à respecter, en termes de méthodologie, lors de l'élaboration d'une analyse de prix de transfert en mettant en avant la comparabilité de la transaction sous revue. Sur base de cette disposition, une transaction peut être, en partie ou dans sa totalité, ignorée si cette dernière ne renferme aucune rationalité commerciale ou s'il semble qu'un tiers ne l'aurait pas conclue dans des circonstances similaires.

La suggestion – pertinente selon nous – du Conseil d'État de limiter les cas de requalification en l'absence de rationalité commerciale à des « circonstances exceptionnelles », termes à interpréter à la lumière des principes OCDE, n'a pas été retenue. En l'absence de limitation de la mesure anti-abus, c'est donc le paragraphe 6 de la loi modifiée du 16 décembre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (*Steueranpassungsgesetz*) qui devrait s'appliquer.

Quant à la Chambre de Commerce, même si elle souligne que le texte semble refléter adéquatement la méthodologie prônée par l'OCDE, elle s'interroge sur l'application concrète de cette disposition et souhaite un engagement ferme du Gouvernement de ne pas dépasser les exigences posées par l'OCDE.

L'administration des contributions directes est venue compléter l'article 56*bis* LIR par une circulaire L.I.R. n° 56/1 – 56*bis*/1 datée du 27 décembre 2016, remplaçant les circulaires précédentes émises en matière de prix de transfert.

Ces dispositions ainsi que la circulaire y afférente, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, vont notamment impacter la manière dont est déterminée la rémunération d'une société exerçant des activités de financement intra-groupe et le montant de capital à risque requis pour ses activités.

### 4. Les mesures qui n'ont pas été introduites

Le Conseil d'État a été critiqué dans les médias pour le rôle quelque peu politique qu'il semble avoir endossé vis-à-vis du Programme, notamment en soulignant l'absence de certaines mesures. À titre d'exemple, afin de contrer l'absence de mécanisme d'élimination de la double imposition, la Haute Cour avait suggéré la suppression de la non-déductibilité des tantièmes. Le Conseil d'État avait également fait part de son regret que le Gouvernement n'ait pas introduit le système des intérêts notionnels.

Bien que les mesures relatives à la propriété intellectuelle ne fassent pas partie de la réforme fiscale, le ministre des Finances avait confirmé le 4 février 2016 en réponse à une question parlementaire, l'introduction future d'un régime fiscal spécifique en faveur des revenus de propriété intellectuelle qui serait aligné aux principes de l'approche du lien préconisé par l'OCDE<sup>6</sup>.

### 5. La Circulaire TVA

#### 5.1. Confirmation du traitement TVA applicable aux rémunérations d'administrateurs

Durant de nombreuses années s'est développée une pratique consistant à ne pas considérer les activités d'administrateur de société comme une activité économique au sens de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (la « **Loi TVA** »). Les prestataires de tels services n'étaient pas considérés comme des assujettis et les rémunérations versées pour des activités d'administrateur tombaient hors du champ d'application de la Loi TVA.

Petit à petit, l'AED a émis un certain nombre de décisions individuelles, qui n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle, et par lesquelles elle a pris la position de considérer les services fournis par les administrateurs de société comme une activité économique soumise à la TVA au taux normal de 17 %. Suite à ces décisions pour le moins surprenantes, des demandes régulières de clarification ont été faites au Ministre des Finances, Pierre Gramegna, tout particulièrement par l'Institut Luxembourgeois des Administrateurs (« **ILA** ») et ont finalement poussées l'AED à officialiser sa position en la matière.

Contrairement à ce qui était attendu, la Circulaire TVA est venue confirmer les positions prises initialement par l'AED au travers des décisions individuelles – position

qui nous semble discutable. Dès lors, les services d'administrateur rendus auprès de collectivités résidentes au Luxembourg doivent, selon la Circulaire TVA, être considérés comme des services soumis à la TVA, conférant le statut d'assujetti à leurs prestataires et soumis au taux normal de TVA.

#### 5.2. Exonérations de TVA

La Circulaire TVA a également clarifié l'application des exonérations prévues par la Loi TVA aux activités d'administrateur :

- le régime de franchise de TVA applicable si le chiffre d'affaires de l'administrateur se trouve être inférieur à 30 000 EUR par an ;
- les services d'administrateur rendus en qualité de salarié d'une autre collectivité (*i.e.* le lien de subordination privant ledit employé de tout caractère d'indépendance) pour lesquels la qualité d'assujetti revient à l'employeur représenté ; et
- les services rendus dans le cadre d'une activité honorifique et rémunérés par des jetons de présence qui demeurent exonérés de TVA à condition que cette rémunération soit versée uniquement en guise de défraiement.

#### 5.3. Application temporelle

L'AED précise toutefois dans la Circulaire TVA que la position administrative prise ne modifie pas le régime jusqu'alors applicable mais au contraire en confirme l'application qui aurait dû être faite dès le début. Une période de grâce a cependant été octroyée pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : l'AED a explicitement confirmé à l'ILA l'application de la Circulaire TVA uniquement après le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### 5.4. Questions ouvertes

La Circulaire TVA n'apporte aucune précision sur le traitement applicable aux services rendus par des administrateurs non-résidents. *Quid* du régime de franchise applicable uniquement aux administrateurs résidents ? *Quid* de la détermination de la résidence fiscale des administrateurs ? Leur seule présence physique de façon périodique à des assemblées générales au Luxembourg suffirait-elle à considérer qu'ils disposeraient d'un établissement stable au Luxembourg au siège des collectivités auxquelles ils rendent des services d'administrateur ?

Il nous semble que l'application de l'exonération prévue par l'article 44, 1/d), de la Loi TVA aux services d'administrateur rendus auprès des assemblées générales de telles entités (Fonds d'Investissements Alternatifs, Sociétés de Gestion ou Fonds Commun de Placement) ne devrait pas être une question controversée.

6. Question écrite n° 1673 de Monsieur Laurent Mosar, Député, du 8 janvier 2016 et réponse écrite de Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des

Finances, du 4 février 2016.

Toutefois, il aurait été judicieux que l'AED clarifie également sa position sur ce point.

## 6. Conclusion

S'engager sur la voie de la compétition fiscale est un choix éminemment politique qu'il ne nous appartient pas de commenter. Sans équivoque, le Gouvernement luxembourgeois a explicitement confirmé dans son Programme qu'il encourage une compétition fiscale saine entre les pays membres de l'Union européenne et les états non membres.

Cependant, force est de constater qu'avec cette réforme fiscale le Gouvernement luxembourgeois n'a fait que des pas très timides qui ne sont pas à la hauteur de ses objectifs de réforme globale et ambitieuse annoncés en 2014.

Si une réduction du taux d'imposition des collectivités est sans doute une mesure de nature à améliorer la compétitivité fiscale des entreprises luxembourgeoises dans la Grande Région, cette réduction ne devrait pas attirer les quartiers généraux de grands groupes multinationaux que le Luxembourg s'était donné comme ambition d'attirer.

L'augmentation de l'impôt minimum sur la fortune sonne le glas de bon nombre de structures soparfi de

petite taille dont nombreuses semblent avoir été mises en liquidation à la fin de l'année 2016. Cette tendance à la baisse du nombre de Soparfi semble être corroborée par les statistiques officielles selon l'annonce du Ministre des Finances, Pierre Gramenga<sup>7</sup>. Alors que la compétitivité fiscale des entreprises opérationnelles ne devrait pas être impactée, une troisième augmentation de cet impôt depuis son introduction (sous forme d'impôt minimum des collectivités) en 2013 n'est certainement pas de nature à contribuer à la stabilité tant recherchée du régime fiscal luxembourgeois.

En conclusion, bien que l'évolution du cadre légal en matière fiscale nous semble positive, les contraintes budgétaires ont sans doute eu raison de cette réforme fiscale, qui n'est aucunement la révolution copernicienne à laquelle une partie des observateurs s'étaient attendus suite à l'annonce faite par le Gouvernement dans son programme.

Quant à la position prise par l'AED en matière de TVA, bien que la Circulaire TVA ait le mérite de clarifier une situation longtemps controversée et sujette à débat, nous pensons qu'il est important que l'AED puisse à l'avenir clarifier les questions ouvertes, notamment celles mentionnées ci-dessus. Nous saluons dans ce contexte la publication d'une circulaire de l'administration des contributions en date du 14 février 2017 (7) venant entre autres confirmer l'exclusion de la TVA dans le calcul de la retenue d'impôt à la source sur les tantièmes<sup>8</sup>.

7. J. MERCIER, « Les soparfis séduisent de moins en moins », *Paperjam*, 14 février 2017, <http://paperjam.lu/>.

8. Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 45/2 - 152/1 - 168/1 du 14 février 2017.